



LE NARRATEUR UNIVERSEL.

Quintidi 15 Vendémiaire, an VI.

(Vendredi 6 Octobre 1797).

Les Abonnemens doivent être adressés, francs de port, au directeur du *NARRATEUR UNIVERSEL*, rue des Moineaux, n^o. 423, maison de la Réunion, butte des Moulins. Le prix est de 12 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, et 45 liv. pour douze.

Ordre donné aux habitans de Mantoue de s'approvisionner convenablement pour le 22 septembre. — Position formidable de l'armée française. — Intervention demandée à l'empereur de Russie par le cercle de Suabe, pour obtenir une paix constitutionnelle. — Débarquement des troupes qui étoient sur la flotte hollandaise. — Lettre adressée au lord Malnesbury par les ministres plénipotentiaires de la république française à Lille.

A U T R I C H E.

De Vienne, le 20 septembre.

Le retour du comte de Meerfeld ici a fait évanouir presque entièrement les espérances de paix. On ne parle que de guerre. Le conseil aulique de ce département est en permanence; & l'on remarque déjà un surcroît d'activité dans les arsenaux. Le directoire exécutif de France a envoyé son *ultimatum*, que notre cour n'a pu ou n'a pas voulu accepter. On n'a rien appris de sa substance. Cette nouvelle a fait une terrible sensation sur les habitans de toutes les classes de cette capitale.

Notre cour, pour fournir à l'entretien de l'armée d'insurrection de Hongrie, cherche à faire un emprunt de dix millions de florins dans les cercles antérieurs de l'Empire, & offre pour hypothèque les biens domaniaux de Hongrie, ou les abondans revenus de ses salines.

L'armée française redouble d'activité dans ses préparatifs; elle occupe une excellente position: placée sur la frontière de l'Italie & de l'Allemagne, elle a derrière elle l'importante forteresse de Mantoue, Peschiera, Vérone, Bergame, le fort Urbin & quelques autres places fortes, & elle appuie ses deux ailes sur celles de Palma-Nuova & d'Osoppo, nouvellement construites, & capables d'une longue résistance, tandis que notre armée n'en a aucune sur le derrière, & qu'elle est beaucoup trop développée pour pouvoir rien entreprendre de décisif.

I T A L I E.

De Mantoue, le 13 septembre.

D'après un nouvel ordre du commandant en chef, on a commencé à prendre toutes les mesures pour le commencement du plan général de défense de cette forteresse. Tous les habitans doivent être convenablement approvisionnés pour le 22 de ce mois.

Il est parti d'ici depuis 15 jours plusieurs trains

d'artillerie, ainsi qu'un grand nombre de charriots de munitions de guerre pour l'armée.

Le général Dessaix est passé par ici le 7, venant d'Udine & se rendant à Paris.

De Gènes, le 20 septembre.

La tranquillité continue de régner ici. L'on a envoyé des troupes à Polveccera, Chiavari, Fontabona, & autres endroits pour désarmer les paysans; d'après ce qu'on apprend, ce désarmement s'est effectué sans la moindre opposition. Le nombre des ex-nobles arrêtés est de plus de soixante; on a aussi emprisonné beaucoup d'ecclésiastiques.

Le 7, le ministre français Faipoult écrivit au gouvernement provisoire de procéder sur-le-champ à la punition des chefs de l'insurrection; & que dans le cas du moindre délai, il les feroit prendre & juger militairement par les troupes françaises, attendu que ce qui s'étoit passé, étoit une insulte faite à la république française, protectrice de la république de Gènes & de la nouvelle constitution. En conséquence, une commission militaire, composée de cinq membres, est occupée à juger ceux qui ont été arrêtés.

S U I S S E.

De Bale, le 25 septembre.

Nous allons ici nous trouver dans un grand embarras relativement aux personnes qui sont obligées de quitter la France, car on les repousse des frontières du canton de Soleure, & du côté des états autrichiens, ils ne peuvent plus obtenir de passe-ports. Notre conseil intime s'est assemblé aujourd'hui extraordinairement pour délibérer sur les mesures à prendre. Jusqu'ici aucun fugitif ne pouvoit séjourner dans notre ville au-delà de douze heures; la plus grande partie des prêtres nouvellement déportés qui passent par ici, prend la route de Constance.

A L L E M A G N E.

De Ratisbonne , le 18 septembre.

Le cercle de Suabe a demandé l'intervention de l'empereur de Russie pour l'obtention d'une paix constitutionnelle. Voici la lettre qu'il a adressée à ce monarque, en date du 21 août :

« Les princes & états du cercle de Suabe ont vu avec les sentimens de la plus vive reconnaissance la gracieuse assurance que votre majesté, aussi-tôt après son avènement au trône, a daigné leur donner, ainsi qu'à tous les princes & états de l'Empire, du vif intérêt qu'elle prend au maintien de la constitution du corps germanique, en leur recommandant de rester étroitement unis à leur chef suprême. Pleins d'une juste confiance dans cette déclaration de votre majesté, les princes & états du cercle de Suabe, dans ce moment décisif où les sages démarches du chef suprême de l'Empire donnent l'espoir le plus consolant d'une paix prochaine, se félicitent de trouver dans les dispositions bienveillantes de votre majesté, ainsi que dans l'étroite union des deux cours impériales, un légitime sujet de recommander à la protection & à l'intervention de votre majesté leurs intérêts les plus chers, & leurs vœux pour le maintien de l'intégrité & de la constitution du corps germanique, & en particulier pour la prospérité future du cercle de Suabe.

» Les liens de parenté étroite par lesquels quelques-uns des premiers membres du cercle ont le bonheur d'être unis à votre auguste maison, forment encore l'espoir où sont les princes & états, que V. M. daignera prendre particulièrement à cœur les intérêts de ce cercle dans les négociations qui vont avoir lieu pour la conclusion de la paix de l'Empire, & qu'elle secondera avec énergie les vœux paternels & dirigés vers le même but, que S. M. l'empereur des Romains a manifestés du moment où les premières ouvertures de paix ont eu lieu ».

H O L L A N D E.

De la Haye , le 24 septembre.

Il a été nommé vingt-trois commissaires, chargés de rédiger un nouveau projet de constitution. Six de ces commissaires sont de la province de Hollande.

Toutes les troupes bataves qui étoient sur la flotte sont maintenant débarquées, & elles retournent dans leurs garnisons respectives. Cependant les bâtimens de transport resteront jusqu'à nouvel ordre au Texel.

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

De Paris , le 14 vendémiaire.

Le directoire exécutif a reçu, le 13 de ce mois, un courrier de Londres, avec des dépêches dont le contenu est resté secret. Avant la réception de ces lettres, qui ont paru, dit-on, rendre quelques espérances de paix, le directoire avoit, par un arrêté, fixé au 25 vendémiaire le rappel des plénipotentiaires que nous avons à Lille, dans le cas où un négociateur anglais n'y seroit pas arrivé pour cette époque. Treillard & Bonnier ont en conséquence adressé, le 10 de ce mois, au lord Malmesbury la lettre suivante, qui prouve jusqu'à quel point le directoire se montre empressé de renouer avec l'Angleterre une négociation que son vœu le plus sincère est de conduire à un terme prompt & heureux.

« Les ministres plénipotentiaires de la république fran-

çaise, chargés de traiter de la paix avec l'Angleterre, ont l'honneur de faire savoir à lord Malmesbury qu'ayant adressé copie de sa dernière note du 23 septembre 1797 à leur gouvernement, le directoire exécutif leur a prescrit de déclarer en son nom qu'il n'a pas cessé de vouloir la paix; qu'il a donné une preuve non équivoque du sentiment qui l'anime, lorsqu'il a ordonné aux ministres plénipotentiaires de la république de réclamer une explication catégorique sur les pouvoirs donnés par le gouvernement anglais à son ministre plénipotentiaire; que cette démarche n'avoit & ne pouvoit avoir d'autre objet que d'amener enfin la négociation à une issue prompte & heureuse;

» Que l'ordre donné aux ministres plénipotentiaires de la république de rester à Lille, après le départ du lord Malmesbury, est une nouvelle preuve que le directoire avoit désiré & prévu son retour avec des pouvoirs qui ne seroient pas illusoirs, & dont la limitation ne seroit plus un prétexte pour retarder la conclusion de la paix;

» Que telles seront toujours les intentions & les espérances du directoire exécutif, qui enjoint aux ministres plénipotentiaires de la république de ne quitter Lille qu'au moment où l'absence prolongée du négociateur ne laissera plus de doute sur l'intention de sa majesté britannique de rompre toute négociation;

» Qu'en conséquence, le 25 vendémiaire courant (15 octobre vieux style), est le terme fixé pour le rappel des ministres plénipotentiaires de la république française, dans le cas où, à cette époque, le ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique ne seroit pas rendu à Lille.

» Le directoire exécutif éprouvera un vif regret qu'un rapprochement, déjà entamé deux fois, n'ait pu être consommé; mais sa conscience & l'Europe entière lui rendront ce témoignage, que le gouvernement anglais seul aura fait peser le fleau de la guerre sur les deux nations.

» Les ministres plénipotentiaires de la république française prient le ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique d'agréer les assurances de leur haute considération.

Signé, TREILLARD, BONNIER.

Le secrétaire de la légation,

Signé, D E R C H É.

— Il est arrivé la nuit dernière au directoire deux couriers de l'armée d'Italie. On a vu, par les récits des gazettes allemandes; qu'il en étoit aussi arrivé à Vienne. Ainsi le sort de l'Europe est probablement décidé. Le directoire n'a point encore laissé percer ces nouvelles. En Allemagne & en Italie, on semble croire à la guerre. Puisse-t-on se tromper!

— On mande d'Udine, que c'est le 11 septembre que Buonaparte a remis aux plénipotentiaires autrichiens le nouvel *ultimatum* du directoire exécutif, & qu'aussi-tôt après, l'un d'eux, le comte de Meerfeldt, est parti pour Vienne, où il est allé se concerter à ce sujet avec sa cour.

— Sur la demande du ministre de la police, le général Lemoine, commandant de Paris & de la 17^e division militaire, vient de nommer une commission militaire pour juger des émigrés arrêtés en contravention aux dernières lois. C'est aujourd'hui que cette commission doit tenir sa première séance.

— *L'Ami des Loix* assure que Buonaparte a écrit au gouvernement: « Un seul arrêté du directoire peut faire crouler tous les trônes, si les puissances coalisées ne s'empres-

pas de signer la paix ». Buonaparte a montré qu'il ne mena-
goit pas en vain & qu'il savoit tenir parole.

— On apprend de Bruxelles que près de 300 familles sont
sorties de cette ville & sont presque toutes parties pour
la Hollande, en exécution de la loi du 19 fructidor, re-
lative à ceux qui n'ont pas obtenu leur radiation défini-
tive de la liste des émigrés.

— Une lettre de Marseille, en date du 4 vendémiaire,
porte qu'il y a eu du trouble à Aix; que des royalistes
y ont fait couler du sang; mais que Sahuguet a marché
contre eux avec des troupes, & qu'ils avoient pris la fuite
avant son arrivée. — Lyon & Marseille sont tranquilles.

— Le général Badouville, compromis par la correspon-
dances de Moreau, & qu'on croit désigné sous le nom de *Coco*
dans les lettres surprises sur des Autrichiens, a subi ces
jours derniers son premier interrogatoire.

La famille Lajolais, dont Moreau a dénoncé comme
très-suspectes les intimes liaisons avec Fichogru, a été
arrêtée, il y a plusieurs jours, & est enfermée au Tem-
ple: ils y sont trois, le général Lajolais, son épouse &
sa sœur.

— Xavier Audouin, ancien adjoint de Pache au minis-
tere de la guerre, est nommé pour remplacer Clarke à
la tête du dépôt de ce département.

A V I S.

*Le droit de timbre imposé sur les journaux par la loi
du 9 vendémiaire s'élevant à plus du quart du prix de
notre abonnement, nous sommes forcés de l'augmenter à
dater du 15 vendémiaire, et de le porter à 12 liv. pour trois
mois, 25 liv. pour six mois, et 45 liv. pour un an.*

*Quant aux souscripteurs antérieurs aux 15 vendémiaire,
nous leur ferons l'avance des droits de timbre, afin de
leur éviter l'embarras de nous adresser des suppléments, et
nous diminuerons la durée des abonnemens au prorata
du paiement des droits, en ayant soin d'indiquer par un
avis marqué en rouge, sur les adresses, l'époque plus
rapprochée à laquelle se termineront les abonnemens. Ceux
qui ne voudront pas changer d'époque, auront à joindre
à leur renouvellement autant de 10 sols qu'il y aura eu
de quinzaine retranchée à la durée de leur précédente
souscription; mais ils devront adresser le tout pour l'é-
poque marquée en rouge sur leur adresse.*

C O R P S L E G I S L A T I F.

C O N S E I L D E S C I N Q C E N T S.

Addition à la séance du 14 vendémiaire.

L'importance de la résolution sur les passe-ports, nous
détérmine à la donner telle qu'elle a été définitivement
adoptée.

Art. 1^{er}. Les passe-ports qui, conformément aux dispo-
sitions des lois, doivent être délivrés aux citoyens voya-
geant dans l'intérieur de la république hors du département
de leur domicile habituel, indiqueront à l'avenir les lieux
où les voyageurs doivent se rendre.

Si dans le cours de leur voyage, les citoyens sont
forcés de changer leur destination, ils seront tenus de se
présenter auprès de l'administration municipale du canton

où ils se trouvent qui leur délivrera de nouveaux passe-
ports, conformément aux articles subséquens.

II. Les passe-ports seront délivrés sur papier timbré,
& aux frais des réquérans, par les administrations muni-
cipales de canton, & visés par le commissaire du direc-
toire exécutif près ces administrations.

III. Les passe-ports à l'étranger seront donnés par les
administrations centrales de département, sur l'avis moti-
vé des administrations de canton. Ils seront visés par le
commissaire du directoire exécutif près l'administration
centrale du département, lequel adressera, chaque décade,
au ministre des relations extérieures & à celui de la
police générale, l'état circonstancié & certifié des passe-
ports à l'étranger, délivrés par l'administration centrale
dans la décade précédente.

IV. Les voyageurs de l'étranger à l'intérieur de la ré-
publique seront tenus de prendre un passe-port auprès
de l'administration centrale du département frontiere; ce
passe-port sera visé par le commissaire du directoire au-
près de cette administration, qui, chaque décade, don-
nera au ministre des relations extérieures & à celui de la
police générale une copie des passe-ports qui, dans les dix
jours précédens, auront été délivrés aux étrangers pour
voyager dans l'intérieur de la république.

Les étrangers arrivant aux frontieres prendront auprès
de la première administration municipale en *laissez passer*
pour leur servir de sauve-garde jusqu'à l'administration
centrale du département.

V. Lorsque les bâtimens entreront dans les ports de la
république, l'officier, commandant le port, conduira les
passagers devant l'administration municipale de canton,
qui vérifiera leurs passe-ports, & leur délivrera, s'il y a
lieu, des laissez-passer conformes aux dispositions de
l'art. IV.

Les étrangers arrivant dans les ports de la république
ne pourront descendre à terre sans avoir obtenu ces *lais-
sez-passer*.

VI. Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de la ré-
publique, ou y résidant sans y avoir une mission des
puissances neutres & amies, reconnue par le gouverne-
ment français, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen,
sont mis sous la surveillance spéciale du directoire exé-
cutif, qui pourra supprimer leurs passe-ports & leur en-
joindre de sortir du territoire français, s'il juge leur pré-
sence susceptible de troubler l'ordre & la tranquillité pu-
blique.

VII. Tous passe-ports d'une date antérieure à la pro-
mulgation de la présente, demeurent annulés, & ne
pourront avoir d'effet que pour les dix jours qui suivront
cette promulgation.

VIII. Dans les dix jours qui suivront cette promulga-
tion, les citoyens absens de leur domicile & non munis
de passe-ports conformes aux précédentes dispositions,
prendront auprès de l'administration municipale du canton
où ils se trouvent momentanément, un nouveau passe-
port, qui ne leur sera délivré que sur la réclamation
de deux citoyens domiciliés, connus dans le canton, dont
la déclaration signée sera mentionnée au passe-port, &
sur les registres de l'administration.

IX. Les administrations municipales adresseront copie
des passe-ports, ainsi renouvelés, aux administrations
municipales de canton où se trouvent les domiciles des
citoyens qui les auront obtenus.

X. Les voyageurs étrangers seront également tenus de

faire renouveler leur passe-port, conformément aux dispositions de la présente, par l'administration centrale du département où ils se trouvent. Les commissaires du directoire près ces administrations adresseront copie de ces nouveaux passe-ports au ministère des relations extérieures & à celui de la police générale.

XI. Il ne sera délivré de passe-ports aux citoyens imposés aux rôles des contributions que sur la présentation d'un certificat de paiement de leurs impositions. Il en sera fait mention au passe-port en cette forme : *Ayant payé ses impositions, ou Non imposé.*

XII. Les fonctionnaires civils ou militaires, qui apporteroient quelque négligence dans l'exécution des loix sur les passe-ports, seront destitués, sans préjudice des peines prononcées contre eux par les loix antérieures.

XIII. Les administrateurs qui délivreront des passe-ports sous des noms supposés ou autrement, pour voyager dans l'intérieur, aux individus qui, d'après la loi du 18 fructidor an 5, & jours suivans, doivent sortir du territoire de la république, seront également destitués & traduits pardevant le tribunal-criminel, pour y être condamnés à une détention qui ne pourra durer moins d'un an, ni plus de deux.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen JOURDAN.

Séance du 14 vendémiaire.

Le président de l'Institut national qui aura demain une séance publique, en prévient, par une lettre de son président, le conseil des cinq-cents.

Une commune réclame contre le tableau de dépréciation des assignats formée par cinq cents départemens.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Crassous présente un projet de résolution pour la liquidation de la dette de la Belgique.

Le conseil en ordonne l'impression.

Villetard expose qu'une grande partie de citoyens ne peuvent pas se procurer les loix de la république ; comme il importe pourtant que tous les connoissent, il demande qu'une fois au moins par décade les administrations en donnent connoissance aux administrés.

Le conseil ordonne le renvoi à une commission.

Le même membre sollicite des secours en faveur de la veuve du représentant Bombotte, qui se trouve dans la plus grande détresse, & qui est d'autant plus à plaindre qu'elle est infirme.

Une commission fera un rapport sur cet objet.

Bailleul obtient la parole pour une motion d'ordre. Une loi émanée du corps législatif a exprimé, dit-il, le vœu de tous les républicains français qui mettent au rang de leurs premiers devoirs la reconnaissance envers les défenseurs de la patrie ; vous avez versé des larmes & des fleurs sur le tombeau du général Hoche, dont il n'est pas encore certain que la mort ne soit pas le résultat d'un horrible crime ; le laurier de la gloire, l'olivier de la paix, la feuille civique simple & touchante récompense du citoyen qui avoit sauvé la vie à son frère, sont les attributs du courage & de la gloire, & orientent les éloges dictés par la vérité & par des regrets aussi

amers que sincères ; son nom mêlé cent fois aux cris répétés de vive la république, consolera ses mânes de ce que si jeune encore, il a été enlevé au bonheur de servir son pays & de jouir du fruit de ses travaux.

Mais Hoche avoit un père, dont il étoit le seul soutien ; un père que sa mort laisse dans le plus entier dénucement ; & ne croyez pas que les dépouilles du jeune héros puissent être une ressource pour sa famille ; les véritables républicains s'occupent de la patrie & non de leurs affaires ; les départemens de l'Ouest vous attesteront qu'aux sommes qui lui étoient accordées pour les rendre à la paix & à la république, il a ajouté jusqu'à ses appointemens, & qu'à la gloire du guerrier & du pacificateur, il a encore ajouté celle d'un absolu désintéressement.

Vous avez vu cette fête funéraire consacrée à sa mémoire ; vous y avez vu le respectable vieillard qui lui donna le jour ; vous avez entendu ce cri déchirant sortir de sa bouche : *Charles, mon pauvre Charles, je ne te verrai plus !* Ce père infortuné pleuroit son enfant chéri, la gloire de son nom, l'un des soutiens de sa patrie ; mais rentré dans ses foyers il s'est bientôt aperçu que son fils lui étoit encore cher à d'autres titres. Vous ne pouvez lui rendre ce fils ; mais c'est un devoir pour vous, pour la nation que vous représentez & que Hoche a honorée & servi, de donner à son père les consolations qui sont en votre pouvoir. Vous avez déjà donné des marques de la reconnaissance nationale à la mère du général Marceau ; vous serez également justes envers le père du général Hoche. J'en fais la proposition, dont je demande le renvoi à une commission.

Le conseil ordonne le renvoi à une commission & l'impression du discours de Bailleul.

On reprend la discussion sur le projet de résolution relatif aux suspensions de ventes de domaines nationaux ; elle continuera demain.

Bourse du 14 vendémiaire.

Amsterdam.....	57 $\frac{7}{8}$, 58 $\frac{7}{8}$.	Lausanne.....	$\frac{1}{2}$ b., $\frac{3}{4}$ p.
Idem cour.....	55 $\frac{7}{8}$, 56 $\frac{7}{8}$.	Lond.....	26 l. 10 s., 26 l. 5 s.
Hamb.....	19 $\frac{1}{2}$, 19 $\frac{3}{4}$.	Inscrip. 8 l. 2 s. $\frac{1}{2}$, 8 l., 8 l. 5 s.,	
Madrid.....	13 l.		2 s. $\frac{1}{2}$.
Mad. effect.....	15 l.	Bon $\frac{3}{4}$..	6 l., 5 l. 15 s., 12 s. $\frac{1}{2}$,
Cadix.....	13 l.		17 s. $\frac{1}{2}$, 15 s.
Cadix effect.....	15 l.	Bon $\frac{1}{4}$..	47 l., 47 l. 10 s. p.
Genes.....	94 $\frac{1}{2}$, 95 $\frac{1}{2}$.	Or fin.....	104 l. 10 s.
Livourne.....	103, 102.	Ling. d'arg.....	49 l. 5 s.
Lyon.....	$\frac{1}{4}$ pert.	Piastre.....	5 l. 7 s. 6 d.
Marseille.....	idem..	Quadruple....	80 l. 2 s. 6 d.
Bordeaux.....	au pair.	Ducat d'Hol....	11 l. 12 s.
Montpellier....	$\frac{1}{2}$ pert.	Souverain....	34 l. 2 s. 6 d.
Bâle.....	$\frac{1}{2}$ l. bèn., $\frac{1}{2}$ pert.	Guinée.....	25 l. 6 s.

Esprit $\frac{5}{6}$, 540 à 545 l. — Eau-de-vie 22 deg., 385 à 420 l.
— Huile d'olive, 1 l. 3 s., 4 s. — Café Martin., 2 l. 2 s., 3 s. —
Café Saint-Domingue, 2 liv. 1 s., 2 s. — Sucre d'Hambourg,
2 liv. 6 s., 11 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 4 s., 5 s. — Savon
de Marseille, 16 s. $\frac{1}{2}$ à 9 d. — Coton du Levant, 1 liv. 16 s.
à 2 liv. 14 s. — Coton des isles, 2 l. 14 s. à 3 l. 4 s. — Sel,
5 liv. 5 à 10 s.

M É M A.